



Annexe 18 : Echantillon du questionnaire d'enquête sur le terrain. Inspiré de la revue 'Questions actuelles, sept.-oct.1999, n°9, p.51

Votre nom : (facultatif)

Tranche d'âge : 15 - 20 ans

21 – 30 ans

31 – 40 ans

41 – 50 ans

51 – 60 ans

61 – 70 ans

- Votre confession religieuse

Avez-vous une responsabilité dans votre Eglise, votre Communauté ou dans votre Religion ?

A.Est-ce que vous comprenez pourquoi l'Eglise catholique insiste tellement sur l'importance du dialogue avec les autres religions ?

L'attitude de l'Eglise envers d'autres religions [vous] semble-t-elle accueillante et respectueuse ?

Est-ce que vous connaissez des chrétiens qui ne peuvent pas accepter la position de l'Eglise sur le dialogue interreligieux dans notre pays ? Si oui, quelles sont les raisons de leur refus ?

Est-ce que vous êtes convaincu(e) vous-même de la valeur de l'enseignement de l'Eglise sur ce sujet ?

B. Est-ce que vous vous sentez interpellé (e) quand l'Eglise invite tous les chrétiens à s'engager dans le dialogues interreligieux ?

Dans votre entourage (famille, amis, collègues...), parle-t-on des religions non-chrétiennes ? Si oui, qu'en dit-on ?

Avez-vous des amis (ou membres de votre famille) qui appartiennent à une religion non-chrétienne ? Si oui, est-ce que vous parlez avec eux de leur foi, de la vôtre ?

Vous arrive-t-il de prier avec les croyants d'autres traditions ? Si oui, dans quelles circonstances ? Sous quelle forme ?

Vous arrive-t-il de collaborer à des mouvements en faveur de la paix, de la justice etc., avec d'autres croyants ? Si oui, de quels mouvements s'agit-il ?

Croyez-vous que le dialogue œcuménique et interreligieux dans notre pays peut avoir des effets positifs en faveur de la paix, la justice et le développement ? Justifiez votre réponse si c'est possible.

C. Pour vous, qu'est-ce que le dialogue ? Qu'est-ce que le dialogue interreligieux ? Qu'est-ce que l'œcuménisme ?

Le dialogue œcuménique et le dialogue interreligieux ont-ils le même objectif ? sinon, quelle en est la différence ?

A votre avis, entrer en dialogue avec les croyants des autres religions implique-t-il de faire des compromis en ce qui concerne votre propre foi ? Vous offre-t-il une occasion pour approfondir cette foi ?

Quelles concessions l'Eglise pourrait-elle être prête à faire ?

Est-ce que vous avez des témoignages des personnes engagées dans le dialogue entre les religions ? Qu'en disent-ils ?

Quelles sont les religions et/ ou Eglises dont vous cotoyez quotidiennement le croyants ?

* **Chrétienne** : Catholique OUI NON QLQFOIS JAMAIS

Protestante OUI NON QLQFOIS JAMAIS

Kimbanguiste OUI NON QLQFOIS JAMAIS

* **Islam (muslmans)** OUI NON QLQFOIS JAMAIS

* **Religions traditionnelles** OUI NON QLQFOIS JAMAIS

* **Autres : (précisez vous-même)**

D. Etes-vous sûr(e) de vous même quand vous parlez des autres religions ? De la vôtre ? De la rencontre entre les religions ?

Est-ce que vous vous sentez suffisamment formé(e) pour vous lancer dans le dialogue ? [dialogue de la vie, dialogue des œuvres, dialogue des échange théologiques, dialogue de l'expérience religieuse]

Avez-vous le temps pour vous informez au niveau de la paroisse, du diocèse et autres ... séminaires ?

Votre connaissance de votre propre foi vous permet-elle de vous lancez dans l'étude de ce que croeint les autres ?

Annexe 19 : Interview de 'Actualité des religions n°41, sept. 2002' accordée à Tinyiko Maluleke.

Les religions afro-chrétiennes tiennent une place grandissante au sein du christianisme en Afrique. Quelle en est l'ampleur?

Plusieurs Eglises se créent chaque semaine. Les Eglises africaines indépendantes sont peut-être 30 000 aujourd'hui sur tout le continent, avec 150 à 200 millions de fidèles. Environ 50% des chrétiens africains appartiennent à ces Eglises et cette proportion augmente. En même temps que ces Eglises attirent un nombre croissant d'adeptes, les Eglises historiques voient le nombre de leurs fidèles s'amenuiser. Les Eglises africaines indépendantes sont en train de façonner le nouveau visage de l'Afrique.

Comment expliquer un tel succès?

Elles savent répondre aux attentes de la population. Ces Eglises créent une communauté alternative en zone rurale, où les structures traditionnelles se désagrègent, où femmes et enfants se retrouvent souvent seuls, alors que l'homme est parti chercher un emploi en ville. En même temps, elles aident à faire face à l'isolement et à la froideur des zones urbaines. Et ce, sans diaboliser la culture africaine. Elles offrent plutôt un espace de dialogue entre la culture traditionnelle et le christianisme, et permettent d'affronter les effets dévastateurs de la modernité. La modernité, par exemple, sépare la vie en plusieurs entités : le corps, l'âme, le travail... Les Eglises africaines indépendantes réconcilient toutes ces entités en un seul élément. Particulièrement à travers la promesse de guérison, spirituelle en même temps que corporelle.

Le jour où l'Afrique deviendra prospère, ces Eglises seront-elles vouées à un reflux?

Je ne pense pas qu'elles puissent devenir obsolètes. Elles sauront s'adapter aux nouvelles attentes de leurs membres. D'ailleurs, les Eglises africaines indépendantes des années 1960 et celles des années 1990 sont très différentes. Auparavant, elles se concentraient plus sur les questions culturelles. Aujourd'hui, elles paraissent davantage préoccupées par les problèmes socio-économiques. Ainsi, leurs membres, souvent démunis, économiennent ensemble pour pouvoir s'entraider.

Ces Eglises représentent-elles une menace pour les Eglises historiques ?

Pas nécessairement, c'est plus complexe. Les Eglises historiques ont tendance à ressembler de plus en plus aux Eglises indépendantes et, du moins en Afrique, prennent en compte des éléments de culture africaine. Quant aux Eglises indépendantes africaines, plus elles durent dans le temps et plus elles ressentent la nécessité de se doter de structures qui sont susceptibles de ressembler à celles des Eglises historiques. Pour autant, cela ne veut pas dire que ces deux familles chrétiennes ne conservent pas leurs spécificités.

Propos recueillis par Christelle Carroy.

Annexe 20 : Plan d'action nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme en RDC.

Les libertés de religion et de culte

A. Constat

De toutes les libertés publiques, les libertés de religion et de culte sont parmi celles qui s'exercent le plus sans entrave, avec cependant les risques de manipulation des consciences et de destructuration des personnalités, ainsi que de toutes formes d'exploitations (financière, sexuelle ou autres) des adeptes.

B. Axes prioritaires

Contrôler les conditions de création et de fonctionnement des ASBL à caractère religieux confessionnel ou spirituel;

Inventorier les ASBL à but religieux, confessionnel ou spirituel dont la création n'a pas été autorisée et prendre les mesures appropriées à leur endroit;

Contrôler les conditions d'implantation en RDC des ASBL à but religieux, confessionnel ou de recherche spirituelle d'origine étrangère.

C. Orientations stratégiques

Adaptation de la législation congolaise en matière de création et de fonctionnement des ASBL à but religieux, confessionnel ou spirituel;

Création d'un Inspectorat Général des Eglises, confessions et communautés religieuses;

Poursuite et sanction des pratiques contraires à la loi, à la morale et bonnes mœurs.

Section 2 :

La sauvegarde de la vie privée

A. Constat

Des dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que de la législation nationale garantissent les individus contre des immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, familiale, le domicile ou la correspondance, les atteintes à l'honneur et à la réputation. C'est ainsi que les heures pendant lesquelles peuvent être exécutés les mandats de justice donnant lieu à l'accès aux domiciles privés et bureaux des particuliers sont déterminées par le code de procédure pénale. Cet accès est subordonné à des titres légaux émis régulièrement par des autorités judiciaires compétentes.

On constate cependant que, en dépit de ces dispositions, des visites domiciliaires et autres perquisitions sont opérées en violation de la loi, notamment par les services spéciaux, ainsi que ceux de l'armée et de la police. Par ailleurs, des arrestations non fondées sur des motifs établis ont porté atteinte à la réputation des individus. Il arrive également que dans la presse, des faits non vérifiés et susceptibles de porter atteinte à l'honorabilité des individus soient publiés.

B. Axes prioritaires

Réaffirmer le caractère sacré et inviolable de la vie privée et notamment du domicile ;

Promouvoir l'éthique et la responsabilité professionnelle de la presse en vue de mieux protéger l'homme et la réputation des individus

Les libertés de religion et de culte

A. Constat

De toutes les libertés publiques, les libertés de religion et de culte sont parmi celles qui s'exercent le plus sans entrave, avec cependant les risques de manipulation des consciences et de destructuration des personnalités, ainsi que de toutes formes d'exploitations (financière, sexuelle ou autres) des adeptes.

B. Axes prioritaires

Contrôler les conditions de création et de fonctionnement des ASBL à caractère religieux confessionnel ou spirituel;

Inventorier les ASBL à but religieux, confessionnel ou spirituel dont la création n'a pas été autorisée et prendre les mesures appropriées à leur endroit;

Contrôler les conditions d'implantation en RDC des ASBL à but religieux, confessionnel ou de recherche spirituelle d'origine étrangère.

C. Orientations stratégiques

Adaptation de la législation congolaise en matière de création et de fonctionnement des ASBL à but religieux, confessionnel ou spirituel;

Création d'un Inspectorat Général des Eglises, confessions et communautés religieuses;

Poursuite et sanction des pratiques contraires à la loi, à la morale et bonnes mœurs.

Annexe 21 : Charte congolaise des droits de l'homme et du peuple.

Avant-Propos

En cette aube d'un siècle nouveau le XXIème, comme pour poser les jalons d'un nouvel Etat ancré dans les enjeux, contraintes, défis et préoccupations d'une ère nouvelle, celle du IIIème millénaire, les participants à la Conférence Nationale sur le Droits de l'Homme ont tenu à doter la République Démocratique du Congo d'un instrument destinée à la hisser à hauteur de grandes démocraties et Etats de droit de notre village planétaire, ballotté au rythme de la mondialisation.[...]

Article 31:

Toute personne a, droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion. Il ne peut être établi 'de religion d'Etat en République Démocratique du Congo. Toute personne a le droit de manifester ses convictions religieuses ou autres, seule ou en commun, tant en public -qu'en privé, parle culte, l'enseignement, l'accomplissement des rites ou autres pratiques, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 32:

Toute personne a droit à l'information et à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté de chercher des informations, d'exprimer ses opinions, et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit, le son et l'image sous réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions politiques, idéologiques ou autres.

Article 33:

La liberté de presse est garantie à tous les congolais. La loi en fixe les modalités d'exercice. La loi ne prendra aucune disposition qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, sauf pour assurer la sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs ainsi que le respect de la dignité et de l'honneur d'autrui. L'auteur d'une publication qui a été identifié et qui a une résidence en République Démocratique du Congo assume personnellement la responsabilité de ses actes, sans préjudice de l'application des dispositions de la Loi sur la Presse.

Article 34:

La liberté d'information et d'émission par la radio et par la télévision est garantie. La radiodiffusion et la télévision organisées par les pouvoirs publics sont des services publics. Leur statut, établi par la loi, garantit, dans leurs émissions, l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme des opinions dans la mesure où elles sont compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. En période électorale, l'accès de tous aux médias publics et privés est régi par un règlement ad hoc établi par l'organe de régulation prévu par la loi.

Article 35:

Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats, des sociétés ou autres associations ou de s'y affilier librement, pour promouvoir leur bien être et assurer la défense de leurs intérêts, soit sociaux, économiques, religieux et autres, soit politiques dans les conditions fixées par la loi.

Article 36:

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes

Article 37:

Toute personne a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité. La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit

Article 38:

Tout Congolais a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix et de le quitter librement. Les partis et les regroupements politiques, en tant qu'expression du pluralisme démocratique, rassemblent des personnes de nationalité congolaise autour d'un programme politique commun pour la conquête légale et l'exercice démocratique du pouvoir au sein de l'État Congolais. Ils concourent à la formation de la conscience nationale et de la volonté politique du Peuple et à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement, dans le respect de la Loi organisant les partis politiques et des principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et des droits de l'homme

Article 39:

Tout Congolais a droit à la nationalité congolaise. Nul ne peut en être privé

Article 40:

Aucun Congolais ne peut être expulsé, ni déporté d'une province à une autre, ni extradé du territoire national, sauf en matière de crime contre l'humanité. Tous les Congolais ont le droit de circuler librement sur tout le territoire national, de le quitter et d'y revenir: L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi et pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité nationale ou à la prévention des infractions pénales. Aucun Congolais ne peut être contraint, pour des raisons politiques ou autres, à résider hors de son lieu de résidence habituelle ou à l'exil.

Article 41:

Tout Congolais a le droit de changer de domicile, de se fixer librement en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits reconnus par la présente Charte.

Article 42:

Toute personne a droit au secret de sa correspondance, de télécommunication ou de toute autre forme de communication. Toute interception par quiconque des messages ou de toute autre forme de communication destinée à autrui est prohibée. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que pour une durée limitée, dans les cas définis par la loi et pour des motifs tenant à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Article 43:

Toute personne a droit au respect et à la protection de l'intimité de sa vie privée et familiale. Aucune restriction ne peut être portée à l'exercice de ce droit, sauf pour assurer le respect d'autrui et la sauvegarde de bonnes mœurs.

Article 44:

Le droit d'asile est reconnu. Une loi en fixe les conditions d'exercice. Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre une activité subversive ou terroriste contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, à partir du territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 45:

Le droit de propriété individuelle ou collective est garanti. L'expropriation pour cause d'intérêt général ou d'utilité publique ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable. Cette mesure est susceptible de contrôle juridictionnel. Nul ne peut être dépossédé de ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu par une juridiction compétente.

Article 46:

La liberté de commerce et de circulation est garantie à toute personne établie sur le territoire de la République dans les conditions fixées par la loi. L'exercice du petit commerce est exclusivement réservé aux Congolais.

TITRE IV: DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 47:

Tout Congolais a le droit et le devoir de travailler. Les pouvoirs publics ont l'obligation de garantir et de sécuriser l'emploi des citoyens dans le respect de leur compétence et de leur dignité. Nul ne peut être lésé dans son travail, en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa région, de sa religion, de son origine sociale, tribale ou ethnique, ou en raison de ses opinions. Tout Congolais a le devoir de contribuer, par son travail, à la construction et à la prospérité nationales.

Article 48:

Tout travailleur a droit à une rémunération régulière, équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée par tous autres moyens de protection sociale. Tous les travailleurs ont droit à un salaire égal pour un travail égal. Le travail salarié des enfants mineurs est prohibé et puni par la loi.

Article 49:

Le droit à la grève est garanti. La loi et les conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées en règlent la procédure et fixent les conditions dans lesquelles sera assuré le fonctionnement minimal des services publics ou d'intérêts publics vitaux, qui ne peuvent souffrir d'interruption, même en cas de grève.

Article 50:

Les membres des forces combattantes et des forces de l'ordre ne peuvent fonder des syndicats, ni des associations ayant une activité à caractère politique, ni s'y affilier. Ils ne peuvent participer à aucune grève.

Article 51:

Toute personne a le droit de se marier avec le conjoint de son choix, de sexe opposé et de fonder une famille. La famille, base naturelle de la communauté, sera organisée de manière que soient assurées son unité et sa stabilité. Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics. Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents.

Article 52:

Tout Congolais régulièrement marié a le droit d'hériter de son conjoint, conformément à la loi.

Article 53:

Tout Congolais a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale. L'Etat a l'obligation d'assurer le bien être sanitaire des citoyens et leur offrir des installations appropriées. La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique.

Article 54:

Tout Congolais a droit à une alimentation saine, suffisante et équilibrée. Les pouvoirs publics ont l'obligation de concourir à sa réalisation

Article 55:

Tout Congolais a droit à un logement décent et à un niveau de vie conforme à la dignité humaine. Les Pouvoirs Publics ont l'obligation de concourir a sa réalisation.

Article 56:

Tout Congolais a droit à l'éducation., Les Pouvoirs Publics ont l'obligation de mettre à la disposition de tous les Congolais un enseignement national. Le droit à l'éducation constitue une obligation individuelle et collective dont la mise en oeuvre incombe à l'individu -et à la collectivité, vu leur caractère vital. L'enseignement national comprend les établissements d'enseignement publics et privés agréés. La loi en fixe les conditions de création et de fonctionnement L'enseignement est obligatoire et gratuit jusqu'à la fin du, cycle secondaire. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation et d'enseignement à donner à leurs enfants. Nul individu ne saurait y porter atteinte nulle communauté n'est autorisée à négliger de les mettre en oeuvre.

Article 57:

Les établissements d'enseignement national peuvent assurer, en collaboration avec les autorités religieuses intéressées, à leurs élèves mineurs, à la demande des parents, une éducation conforme à leurs convictions religieuses. Aucun élève ne peut faire l'objet d'une discrimination ni d'un renvoi d'une école en raison de sa religion. Une loi précise les conditions d'application de la présente disposition.

Article 58:

L'enseignement est libre. Il est soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Article 59:

Le droit de manifester et de jouir de sa culture est garanti. Il est soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Article 60:

Le droit à la propriété intellectuelle et artistique est garanti. La recherche scientifique et technologique, l'exercice de l'art et de toute autre activité culturelle sont libres, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes moeurs. Il ne peut être porté atteinte aux droits culturels du Peuple Congolais.

CHAPITRE 1 :DES DROITS DES PERSONNES VULNERABLES

Article 61:

Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance, avoir un nom et une nationalité. Tout enfant a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère. Tout enfant mineur a le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et de l'État

TITRE V: DES DROITS CATEGORIELS

La loi assure à l'enfant né hors mariage la même protection juridique et sociale qu'à ceux nés dans le mariage.

Article 62:

La jeunesse congolaise a droit à la protection de sa santé, de son éducation et de son développement moral. Les Pouvoirs Publics ont l'obligation d'assurer cette protection. Les organisations de jeunesse doivent avoir un rôle éducatif. Les Pouvoirs Publics sont tenus de leur apporter le soutien moral, matériel et financier nécessaire.

Article 63:

Nul ne peut être recruté dans les Forces combattantes et dans les Forces de l'ordre, ni être autorisé à prendre part aux hostilités, s'il n'a accompli au moins l'âge de 18 ans.

Article 64:

Les personnes âgées, celles vivant avec handicap et les invalides ont le droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, sociaux et moraux. Les droits politiques leur sont reconnus pour autant qu'ils peuvent les exercer.

CHAPITRE II: DES DROITS DES MINORITES

Article 65:

Les droits des personnes appartenant aux minorités sont reconnus et protégés par la loi. Ils comprennent le droit d'avoir une culture propre, de pratiquer une religion propre et d'utiliser une langue propre.

Article 66:

Tout Congolais a le devoir de participer à un environnement sain et propice à son développement et à son épanouissement. Il a le devoir de participer au développement de la santé publique.

TITRE VI: DES DEVOIRS

Article 67:

Tout Congolais a le devoir de respecter et de considérer ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques. Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.